



ATTENDU le *Règlement de lotissement 223-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le texte de l'article 29 est modifié au 1^{er} alinéa par l'ajout des mots « *pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ou sans être inférieure à 20 m pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain* » après les mots « *sans être inférieure à 6 m* ».

Article 2

L'article 33 est abrogé;

Article 3

Le texte de l'article 44 est modifié, au dernier alinéa, par le remplacement des mots « *d'un rayon de courbure d'au moins 7 m.* » par « *d'un rayon de courbure d'au moins 6 m.* ».

Article 4

Le texte de l'article 56 est remplacé par le texte suivant :

« Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982 (terrain situé sur le territoire de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Sauveur-des-Monts) ou le 7 décembre 1983 (terrain situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Sauveur), ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de



Règlement 223-07-2021
amendant le *Règlement de lotissement 223-2008*
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

1° À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et;

2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Marie-Pier Pharand
Greffière et directrice
des services juridiques

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 223-07-2021 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :

Adoption du 1^{er} projet :

Adoption du 2nd projet :

Date limite de réception des demandes (articles 130 et ss LAU) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire